

Fortes pentes : révision des règles d'aménagement

Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement aux normes applicables dans les fortes pentes et leurs abords, R.V.Q. 3517

Activité de participation publique

Consultation publique

Date et heure

23 avril 2026, à 19 h

Lieu

Bureau d'arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge, 1130, route de l'Église

Déroulement de l'activité

1. Accueil et présentation des personnes-ressources;
2. Présentation du déroulement de la rencontre;
3. Rappel du cheminement d'une demande de modification à la réglementation d'urbanisme et du processus de consultation prévu selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
4. Présentation des moyens utilisés pour informer le public de la tenue de la consultation publique;
5. Mention que la fiche synthèse présentant le projet de modification est disponible sur place et en ligne;
6. Présentation du projet de modification réglementaire par la personne-ressource;
7. Période de questions et commentaires du public.

Activité réalisée à la demande du :

Conseil municipal

Projet

Description du projet et principales modifications

Afin d'arrimer la réglementation au nouveau cadre provincial modernisé pour la gestion des milieux hydriques, lequel est en vigueur depuis le 1er mars 2026, il est proposé de revoir les normes d'aménagement en milieux hydriques. L'objectif est de rendre les règles de la Ville et de l'Agglomération plus simples et plus cohérentes.

Principales modifications réglementaires

Pour y arriver, il est prévu de retirer les règles devenues moins sévères que celles du gouvernement. À l'inverse, les règles qui assurent la protection environnementale seront maintenues. Par exemple, il est prévu de conserver les bandes de protection riveraine, les rives élargies et les bandes végétalisées en présence de culture du sol puisqu'elles permettent d'assurer :

- Une protection accrue des milieux naturels;
- Une meilleure qualité de l'eau (infiltration de l'eau, filtration des sédiments);
- Une sécurité accrue des personnes et des biens.

Précisons qu'aucune nouvelle zone inondable n'est identifiée pour le moment puisque les cartes de références du gouvernement du Québec demeurent les mêmes. Quand ces dernières seront mises à jour par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, des ajustements pourraient être nécessaires.

Documentation disponible dans le site Internet de la Ville de Québec

<https://www.ville.quebec.qc.ca/citoyens/participation-citoyenne/activites/fiche.aspx?IdProjet=1003>

Participation

Membre du conseil d'arrondissement

- Marie-Pierre Boucher, présidente de la commission consultative sur le schéma d'aménagement et de développement et vice-présidente du comité exécutif de la Ville de Québec

Personnes-ressources de la Ville

- Amélie Morissette-Desjardins, conseillère en urbanisme, Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement
- Guillaume Langevin, conseiller en urbanisme, Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement

Animation de la rencontre

- Alexandra Mauger, conseillère en consultations publiques, Service de l'interaction citoyenne et des communications

Participation du public

En plus des personnes mentionnées ci-dessus, 28 personnes assistent à la rencontre

Commentaires et questions du public

- **Intervention #1** : Creuser d'une profondeur de 30 centimètres au pied d'un talus, c'est très peu! Peut-on faire un jardin aux abords d'une forte pente?
Réponse : *Le principe est de garder le haut et le bas du talus à l'état naturel, donc non on ne peut pas y creuser plus de 30 centimètres pour y faire un jardin. Généralement les glissements de terrain se produisent lorsqu'il y a un ajout de matériel en haut du talus, ou le retrait de matériel au bas du talus. Autrement dit, on ne voudrait pas que l'aménagement du jardin cause un glissement de terrain.*
- **Intervention #2** : Quelles sont les sanctions ou punitions pour le non-respect du règlement? Quand on constate une intervention en forte pente, comme citoyen, on ne peut pas arrêter les travaux. Le temps que l'inspecteur arrive, le dommage est fait. On a vu des arbres centenaires abattus un jour férié et on n'a rien pu faire. Même la police ne peut pas intervenir.
Réponse : *Le règlement d'urbanisme prévoit des infractions en cas de non-respect des dispositions de la réglementation. Vous pouvez faire un signalement au 311 pour qu'il y ait une inspection sur place. N'hésitez pas à appeler et on interviendra dès que possible.*
- **Intervention #3** : Pourquoi ne pas permettre une maison de jardin en abord éloigné de plus de 10 mètres, si un rapport d'ingénieur est disponible pour la sécurité des biens et des personnes? Il me semble que la réglementation précédente était déjà très restrictive.
Réponse : *Un glissement de terrain peut se produire à la suite de l'ajout de poids au sommet du talus. Le rapport d'ingénieur permet d'attester qu'un glissement de terrain ne sera pas déclenché par l'ajout de poids du cabanon. Le rapport n'atteste pas qu'un glissement de terrain ne se produira jamais à cet endroit. On juge que les risques sont différents pour un cabanon et un logement occupé par des personnes (maison de jardin). Autrement dit, le risque est acceptable pour des biens comme une tondeuse, mais il ne l'est pas pour une famille.*

- **Intervention #4** : Y a-t-il une contradiction entre l'article 738.1 qui interdit l'implantation d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire en forte pente, et l'article 3 du chapitre II qui permet un bâtiment accessoire avec une expertise géotechnique signée par un ingénieur. Il demande aussi s'il y a des demandes reçues pour des maisons de jardin en forte pente, et si le contentieux de la Ville s'est penché sur le règlement.
Réponse : *Le règlement interdit l'ajout de logement dans un bâtiment accessoire en forte pente et ses abords. On ne change pas les conditions d'émission d'un permis pour la construction d'un cabanon, c'est la maison de jardin qui est prohibée. On a analysé des demandes et on a constaté que les maisons de jardin représentaient un risque si on ne modifiait pas la réglementation. Le règlement reste le même pour les bâtiments principaux. Le projet de modification réglementaire a été préparé avec les affaires juridiques de la Ville de Québec.*
- **Intervention #5** : Par maison de jardin, est-ce que cela peut être une remise cabanon? Svp, expliquer ce que vous considérez être une maison de jardin.
Réponse : *Maison de jardin : Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal dans lequel est aménagé un logement. C'est souvent appelé une minimaison.*

Nombre d'interventions

5 interventions

Prochaines étapes

Transmettre ce rapport au Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement de la Ville de Québec et au conseil municipal de Québec.

Réalisation du rapport

Date

27 avril 2026

Réalisé par

Daniel Leclerc, conseiller en consultations publiques, Service des relations citoyennes et des communications